

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE IV : Communauté de communes
 - ▶ Section 4 : Compétences.

Article L5214-16

- ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 71
- ▶ Modifié par LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 11
- ▶ Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 136 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 64
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 81
- ▶ Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 148
- ▶ Modifié par LOI n°2018-702 du 3 août 2018 - art. 3

I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1er janvier 2017 :

- a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. – La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. – La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. – Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

NOTA : Conformément à l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les dispositions de l'article L. 5214-16, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en oeuvre par anticipation ces dispositions.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2000-321 du 12 avril 2000 - art. 27-2
Code général des collectivités territoriales - art. L2224-8
Code général des collectivités territoriales - art. L4251-17
Code de l'action sociale et des familles - art. L121-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L123-4-1
Code de l'environnement - art. L211-7

Cité par:

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 51 (VD)
LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 60 (Ab)
Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. L211-5, v. init.
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134 (V)
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 35 (V)

LQI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 68 (V)
DÉCRET n°2015-1118 du 3 septembre 2015 - art. 2 (V)
Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 - art., v. init.
Décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 - art. 1
Décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 - art. 2
Décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 - art. 3
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 quinquies A (Ab)
Code de l'énergie - art. D111-55 (V)
Code de l'énergie - art. D112-2 (V)
Code de l'énergie - art. D113-3 (V)
Code de l'énergie - art. L211-5 (V)
Code du tourisme. - art. L134-1 (M)
Code du tourisme. - art. L134-2 (V)
Code du tourisme. - art. L163-10 (Ab)
Code du tourisme. - art. L163-4 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5812-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5832-20 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5842-22 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. Rubrique 7 (V)

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. 2 (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. 3 (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. 4 (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. 5 (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. 6 (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. 7 (Ab)
Code des communes L167-3 al. 1 (phr 2), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
CODE DES COMMUNES. - art. L167-3 (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. L167-5 (Ab)